

Vos droits — d'ACCÈS À L'INFORMATION —

En vertu
de la



LOI SUR L'ACCÈS À L'INFORMATION
ET LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

vous pouvez :



CONSULTER OU OBTENIR UNE COPIE DES DOCUMENTS
(renseignements généraux) que détiennent les organismes publics, et tout refus doit être justifié



**CONSULTER OU OBTENIR UNE COPIE DE VOS
RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**
que détiennent les organismes publics, et demander qu'on les corrige si vous croyez qu'ils sont erronés



DÉPOSER UNE PLAINTE À L'OMBUDSMAN
au sujet de toute décision de l'organisme public concernant la communication des renseignements ou au sujet de la façon dont votre demande d'accès a été traitée



DÉSIGNER UNE AUTRE PERSONNE
pour qu'elle exerce vos droits ou dépose une plainte en votre nom



Informez-vous davantage sur la LAIPVP
et sur vos droits d'accès à l'information
www.ombudsman.mb.ca/info/fippa-fr.html



Ombudsman
du Manitoba